

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.*

**Ordonnance  
sur la protection des eaux  
(OEaux)**

**Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 44, al. 2, let. b*

*Ne concerne que le texte italien*

*Annexe 2, ch. 12, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase*

*Ne concerne que le texte italien*

*Annexe 3.3, ch. 21, al. 1 et 4, phrase introductive et let. a et b*

<sup>1</sup> Les installations équipées de circuits de refroidissement ouverts doivent être planifiées et exploitées selon l'état de la technique de manière à produire le moins de chaleur possible et à permettre autant que possible la récupération des rejets thermiques.

<sup>4</sup> Pour les déversements dans les cours d'eau et les retenues fluviales, les exigences suivantes sont en outre applicables:

- a. la température des eaux de refroidissement ne doit pas être supérieure à 30 °C; par dérogation à cette exigence, l'autorité peut autoriser une température de 33 °C au maximum lorsque la température du cours d'eau dans lequel se fait le prélèvement dépasse 20 °C;

<sup>1</sup> RS 814.201

- b. le réchauffement des eaux ne doit pas être supérieur à 3 °C par rapport à une température aussi peu influencée que possible et dans les tronçons appartenant à la zone à truites du cours d'eau, il ne doit pas être supérieur à 1,5 °C; la température de l'eau ne doit pas dépasser 25 °C. Lorsque la température de l'eau dépasse 25 °C, l'autorité peut accorder des dérogations si le réchauffement de la température de l'eau n'excède pas 0,01 °C par déversement ou que le déversement provient d'une centrale nucléaire existante.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr